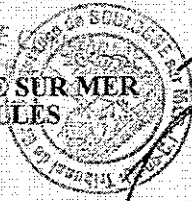


Interpellation: l'administration ne peut utiliser la convocation au commissariat d'un étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français pour faire procéder à son interpellation

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
de BOULOGNE-SUR-MER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Au nom du Peuple Français
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER
Salle d'audience - Boulevard du Kent à COQUELLES
ORDONNANCE DE REJET



rendue le 26 Juin 2008 à 13 h 15
Div. étrangers
N° étr 08/00968

Nous, **Sophie CARLIER**, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de **Pascal RINGOT**, Greffier, statuant en application de l'article L.552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Monsieur Jean-Duplex A [REDACTED]
de nationalité Camerounaise
né le 04 Juin 1973 à DOUALA (CAMEROUN), a fait l'objet :

- 1°) d'un arrêté de refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire national en date du 10 octobre 2007 notifié par voie postale le 22 octobre 2007 ;
- 2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 24 juin 2008 notifié à l'intéressé à 15 h 30.

Par requête du 25 Juin 2008, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de QUINZE jours maximum.

En application de l'article L.552-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile il a été rappelé à l'intéressé, assisté de Maître MASURE, avocat au Barreau de BOULOGNE SUR MER, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et a été informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ; qu'il A été entendu en ses observations.

L'intéressé déclare : Je vis en FRANCE depuis 2003, je suis marié et toute ma famille vit en FRANCE.

Maître MASURE s'oppose à la demande de maintien en rétention et soulève l'irrégularité du placement en garde à vue puis en rétention de Monsieur Jean-Duplex A [REDACTED] ;

Décision

Attendu que Monsieur Jean-Duplex A [REDACTED] a été interpellé le 24 juin 2008 à 9 h 30 alors qu'il s'était présenté au Commissariat de CARVIN pour répondre à une convocation déposée dans sa boîte aux lettres le 20 juin 2008 par les fonctionnaires de police ;

Attendu que l'administration ne peut utiliser la convocation au Commissariat de police d'un étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, pour faire procéder à son interpellation en vue de son placement en rétention, alors que celui-ci a formé un recours contre l'arrêté de refus de séjour (appel pendant contre la décision du Tribunal Administratif de LILLE du 31 janvier 2008) ;

Que les conditions de l'interpellation de Monsieur Jean-Duplex A [REDACTED] sont contraires à l'article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et qu'il convient en conséquence d'accueillir l'exception soulevée à cet égard ;

PAR CES MOTIFS

Rejette la demande de prolongation de rétention administrative de :
- Monsieur Jean-Duplex A. [REDACTED]

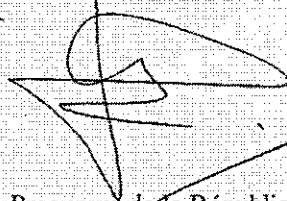
Ordonne que Monsieur Jean-Duplex A. [REDACTED] soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification à M. le Procureur de la République de BOULOGNE SUR MER de la présente ordonnance sauf dispositions contraires prises par ce Magistrat.

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie et avoir été avisé de la possibilité de faire un appel non suspensif.

L'intéressé,



L'Avocat



Le greffier,



Le Juge,



notifiée à M. Le Procureur de la République le 26 juin 2008 (par FAX) à 13h 29